



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 2 1 1 4 1

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ
de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une station service soumise à déclaration par la société PERRENOT AUVERGNE sur la commune de
COURNON D'AUVERGNE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-53;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 2012 pour l'exploitation d'une station-service par la société PERRENOT AUVERGNE, rue de la FAVE à Cournon d'Auvergne ;

Vu la demande, en date du 23 août 2021, présentée par M. ARESCALDINO, agissant en qualité de chargé de mission QHSE et ICPE pour la société PERRENOT AUVERGNE ;

Vu l'avis du service prévision des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mars 2022 ;

Vu les observations de la société sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société PERRENOT AUVERGNE demande à déroger à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme a émis un avis favorable à cette demande, sous réserve que la réserve d'eau souple de 120 m³ soit éloignée d'au moins 50 m de la station-service ;

Considérant que cet aménagement ainsi que le poteau incendie de 129 m³/h situé à 200 m de la station-service sont suffisants pour couvrir les besoins en eau en cas d'incendie survenant sur la station-service ;

Considérant que le préfet peut adapter par arrêté les dispositions des annexes d'un arrêté de prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant qu'il convient d'édicter des prescriptions spéciales sur la station-service en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - EXPLOITANT TITULAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Société mère : Jacky PERRENOT

Siège social : Route de Romans- BP 14- 26260 St DONAT

Représenté par: Monsieur Julien ARESCALDINO, Chargé de missions QHSE et ICPE

Article 2 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Société : Jacky PERRENOT AUVERGNE

Adresse : Rue de la Fave, 63800 COURNON D'AUVERGNE

Article 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, s'applique aux installations, excepté le point de l'article 4.2 pour lequel il est uniquement dérogé au nombre et à la distance d'éloignement des poteaux d'incendie et de la station-service.

Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à 200 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'une bache de réserve d'eau souple de 120 m³ située au minimum à 50 mètres de la station-service ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1. ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne de l'arrêté préfectoral sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est déposé sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressé au maire de Cournon d'Auvergne.

Article 7 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société PERRENOT AUVERGNE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Clermont-Ferrand, le **2 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Annexe :
implantation de la bache de réserve d'eau

